

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION - SOCIETE TRDS - CREATION D'UN RESEAU FIBRE  
OPTIQUE - FACE AUX N° 6-14 RUE DU GENERAL COLIN - DU LUNDI 13 FEVRIER  
AU LUNDI 06 MARS 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TRDS, pour le compte de la société INEO, concernant une création de réseau fibre optique, sous trottoir, face aux n° 6, 14 rue du Général Colin **du lundi 13 février au lundi 06 mars 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 13 février au lundi 06 mars 2023,** la société TRDS est autorisée à réaliser une création de réseau fibre optique, sous trottoir face aux n° 6, 14 rue du Général Colin.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 13 février au lundi 06 mars 2023,** le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit des n° 17, 19, 23 et 25 rue du Général Colin sur 50 mètres et en fonction de l'avancement du chantier

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation**

**Du lundi 13 février au lundi 06 mars 2023, de 08h30 à 16h00,** la société TRDS prend des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier. La société TRDS organise la circulation des piétons par un cheminement sécurisé au droit

de l'intervention ou par la traversée sur le trottoir opposé aux travaux.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la circulation des piétons doit impérativement être rétablie. La fouille sous trottoir est refermée, soit remblayée, soit couverte par de ponts légers.

Les réfections de sol sont impérativement terminées avant la fin de la validité du présent arrêté.

#### **Article 4 : Signalisation**

La société TRDS exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées, au moins 48 heures avant le début des travaux et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TRDS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 07/02/2023